

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH01 / 00014

Audience publique du mardi vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-01319 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Partick KURDYBAN de Luxembourg du 16 janvier 2024,

comparaissant par Maître Erol YILDIRIM, avocat à la Cour, demeurant à Bech-Kleinmacher, assisté de Maître Rui VALENTE, avocat, demeurant à Bech-Kleinmacher,

e t

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante,

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure :

Par exploit d'huissier du 16 janvier 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction indigène, le jugement de divorce NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par le tribunal de ALIAS1.), statuant en matière de droit local, ayant prononcé le divorce aux torts et griefs exclusifs de PERSONNE2.). Le requérant demande encore la condamnation de cette dernière à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de celle-ci à tous les frais et dépens de l'instance d'exequatur.

Bien que valablement assignée à domicile, PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat.

Conformément à l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Maître Erol YILDIRIM a été informé par bulletin du 12 décembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 14 janvier 2025.

Maître Erol YILDIRIM n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'ordonnance de clôture du 14 janvier 2025.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 14 janvier 2025.

2. Moyens et prétentions des parties

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « (...) *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande (cf. Cass. fr., Civ. 2^e, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ 2^e, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap. 2670).

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense.

Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien-fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (cf. Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, mise à jour nov. 2015, n° 39).

Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice, de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (cf. DE LEVAL G., *Eléments de Procédure Civile*, n° 45 et 118).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de PERSONNE1.) sera analysée.

PERSONNE1.) expose que le divorce aurait été prononcé à sa demande aux torts et griefs exclusifs de son ex-épouse PERSONNE2.) suivant le jugement de divorce NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par le tribunal de ALIAS1.),

statuant en matière de droit local. Ce jugement aurait été signifié en date du DATE2.) en conformité avec les dispositions légales en vigueur au Cameroun et conformément aux règles applicables en droit interne luxembourgeois, de sorte qu'en date du DATE3.), le greffier en chef du tribunal ALIAS1.) aurait émis une grosse revêtant la forme exécutoire du jugement de divorce candidat à l'exequatur. Dans la mesure où le jugement n'aurait fait l'objet d'aucune voie de recours d'opposition ou d'appel, le greffier en chef de la Cour d'appel du centre, section civile de droit traditionnel, aurait encore émis en date du DATE4.) un certificat de non-appel.

Le requérant estime que le jugement aurait été rendu conformément à la loi camerounaise, par une juridiction compétente au Cameroun, qu'il serait régulier en la forme et juste quant au fond, qu'il réunirait toutes les conditions d'authenticité dans l'Etat d'origine, qu'il serait définitif et aurait force exécutoire sur le territoire de la République du Cameroun et qu'il ne serait pas contraire à l'ordre public luxembourgeois, de sorte qu'il y aurait lieu d'en ordonner l'exequatur au Grand-Duché de Luxembourg sur base de l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Ministère Public ne s'est pas opposé à la demande en exequatur sous condition qu'une version légalisée et complète des documents étrangers soient produits en cause.

3. Appréciation :

3.1. Quant à la régularité de la procédure

La demande introduite dans les formes et délais de la loi est à déclarer recevable en la forme.

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 in Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur d'un jugement de divorce NUMERO1.) rendu à sa demande en date du DATE1.) par le tribunal de ALIAS1.), statuant en matière de droit local, ayant prononcé le divorce aux torts et griefs exclusifs de PERSONNE2.).

L'ensemble des personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur d'un jugement de divorce NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par le tribunal de ALIAS1.), statuant en matière de droit local, ayant prononcé le divorce aux torts et griefs exclusifs de PERSONNE2.).

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. fr., 1ère ch. civile, 20 février 2007, no 05-14.082, Cornelissen c/ société Avianca Inc et autres).

En l'espèce, il ressort du jugement candidat à l'exequatur que le jugement de divorce a été prononcé après avoir entendu les deux parties concernées et le Ministère Public en leurs conclusions, conformément aux lois applicables au Cameroun.

Par conséquent, le tribunal retient que le jugement candidat à l'exequatur a été rendu par le tribunal compétent, qu'il a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Le tribunal retient encore que le jugement ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'est établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire du jugement, il ressort de la dernière page du jugement de divorce lui-même que le jugement candidat à

l'exequatur est exécutoire depuis le DATE3.), suite au certificat de non-appel du DATE4.).

Il y a ainsi lieu de retenir que le jugement de divorce NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) à la demande de PERSONNE1.) par le tribunal de ALIAS1.), statuant en matière de droit local, ayant prononcé le divorce aux torts et griefs exclusifs de PERSONNE2.), a acquis force de chose jugée et qu'il est exécutoire.

Ledit jugement, de même que les actes de signification et le certificat de non-appel, ont encore été valablement légalisés par l'ambassade du Cameroun à Bruxelles (Belgique).

Les conditions de l'exequatur étant partant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement de divorce NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) à la demande de PERSONNE1.) par le tribunal de ALIAS1.), statuant en matière de droit local, ayant prononcé le divorce aux torts et griefs exclusifs de PERSONNE2.).

3.3. Quant aux demandes accessoires

– *Indemnité de procédure*

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge du requérant l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts.

Il y a dès lors lieu de faire partiellement droit à sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 500.- euros qui tient compte de l'importance de l'affaire et des soins requis.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.), à payer à PERSONNE1.) le montant de 500.- euros au titre d'indemnité de procédure.

– *Frais et dépens de l'instance*

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE2.) succombant, elle est à condamner à tous les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par défaut à l'égard de PERSONNE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la pure forme,

la dit fondée,

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement de divorce NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) à la demande de PERSONNE1.) par le tribunal de ALIAS1.), statuant en matière de droit local, ayant prononcé le divorce aux torts et griefs exclusifs de PERSONNE2.),

dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile partiellement fondée pour le montant de 500.- euros et déboute pour le surplus,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.